

Objet : ENCADREMENT DIFFERENCIE :
modalités pour l'année scolaire 2010 - 2011.
Réseaux : tous
Niveaux et services : maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire
Période : Année scolaire 2010 – 2011.

- A Monsieur le Ministre - Président du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales et secondaires ordinaires organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Membres du Service d'Inspection,
- Aux membres du Service de la Vérification,
- Aux Organisations syndicales.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale		
<u>Signataire</u>	Marie-Dominique SIMONET		
<u>Destinataire</u>	Directions d'école et Pouvoirs organisateurs	Maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire	
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
<u>Nombre de page</u>	6		
<u>Personnes ressources</u>	Jean-Luc ADAMS 02/801 78 55		
<u>Mots-clés</u>	Encadrement différencié		

Madame, Monsieur,

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit « décret missions », assoit l'obligation légale faite au système éducatif de la Communauté française d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

Le décret missions en ses articles suivants :

- (article 6) précise qu'« assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale » est un objectif général de l'enseignement en Communauté française ;
- (article 10) proscrit « toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ou entre sections et formes d'enseignement » ;
- (article 11) prévoit que tous les établissements scolaires quels qu'ils soient « prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle » ;
- (article 15) met l'accent sur le fait que chaque élève doit pouvoir progresser à son rythme, notamment par le biais de la pédagogie différenciée, soit de la démarche d'enseignement qui « consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves ».

C'est pour tendre vers cette égalité des chances que depuis plus de dix ans, la Communauté française adopte des politiques de différenciation de l'encadrement et des moyens de fonctionnement, en tenant compte de la diversité sociale, économique et culturelle des élèves

Le décret du 30 avril 2009, dont les objectifs et les modalités d'application sont repris dans les circulaires 2719 du 15 / 05 / 2009 et 2825 du 03 / 08 / 2009, renforce ce mécanisme d'encadrement différencié au bénéfice direct des élèves, des établissements scolaires et de l'entièreté du système éducatif, se substituant ainsi au dispositif des « discriminations positives ».

Ce décret prévoit une majoration de 40 millions d'euros pour renforcer les moyens consacrés aux politiques de différenciation. Les moyens financiers passent de 22,616 millions d'euros à 62,616 millions d'euros ; et le nombre d'élèves concernés passe de 12,5 % (13,5 % pour le secondaire) à 25 % dans chacune des deux sections.

Ledit décret prévoit la répartition de l'accroissement de 40 millions d'euros en deux phases :

- 1^{ère} phase : 15 millions d'euros pour l'année scolaire 2009-2010 ;
- 2^{ème} phase : 25 millions d'euros supplémentaires (40 millions d'euros au total) à partir de l'année scolaire 2010-2011.

Chaque tranche est répartie à égalité entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, en accordant 80% de chaque tranche pour le renforcement des moyens humains et 20% pour celui des moyens de fonctionnement.

La deuxième tranche s'élève à 25 millions d'euros par année scolaire, répartie ainsi :

- a) 12,5 millions d'euros pour le fondamental ordinaire dont :
 - 10 millions d'euros pour des moyens humains supplémentaires, soit 7.154 périodes (environ 298 ETP) ;
 - 2,5 millions d'euros pour des moyens de fonctionnement supplémentaires ;
- b) 12,5 millions d'euros pour le secondaire ordinaire dont :
 - 10 millions d'euros pour du NTPP supplémentaire, soit 6.133 périodes (276 ETP) ;
 - 2,5 millions d'euros pour des moyens de fonctionnement supplémentaires.

En ce qui concerne le public visé, le décret du 30 avril 2009 prévoit que :

- a) pour la période transitoire (année scolaire 2009-2010), les 15 millions d'euros supplémentaires seront attribués aux écoles bénéficiant déjà du dispositif des discriminations positives, ce fut le cas ;
- b) pour l'attribution de la deuxième tranche de 25 millions d'euros (régime de croisière), la cible s'élargit pour atteindre 25 % des élèves répartis en 5 tranches de 5 %. La répartition des moyens s'échelonne dès lors de 1,5 à 0,5 par pas de -0,25 de la tranche de 5 % la plus défavorisée à la 5^{ème} tranche de 5 % un peu moins défavorisée.

La 1^{ère} phase de 15 millions d'euros a été mise en œuvre dès la rentrée scolaire de septembre 2009. Comme en 2009 et de manière récurrente à partir de 2010, cette phase est financée par un apport de moyens nouveaux.

Qu'en est-il de la deuxième phase prévue par le décret du 30 avril 2009 ?

La présente circulaire définit les modalités mises en œuvre pour l'année scolaire 2010 – 2011, tant au niveau des moyens complémentaires que du public visé. Il me semble dès lors urgent de vous informer des moyens dont vous disposeriez en 2010-2011 pour entamer l'organisation de la rentrée scolaire de septembre 2010, dans le respect des objectifs poursuivis par le décret.

Les modalités relatives aux moyens complémentaires font l'objet d'un projet de décret qui a été adopté ce mardi 22 juin 2010 par la Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française. Il doit encore être adopté par le Parlement en séance plénière. Les dispositions décrites doivent donc être lues avec les réserves qui s'imposent.

Le dispositif en projet à partir de l'année scolaire 2010 - 2011.

Les moyens complémentaires :

Compte tenu du contexte budgétaire, le projet de décret prévoit d'affecter, à partir de l'année scolaire 2010-2011, 10 millions d'euros supplémentaires sur les 25 millions d'euros prévus par la deuxième phase à l'encadrement différencié sous forme de moyens humains supplémentaires. Ces moyens supplémentaires sont répartis en parts égales entre l'enseignement fondamental ordinaire (+ 3.358 périodes en capital périodes) et l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice (+ 2.869 périodes de NTPP).

A partir de l'année scolaire 2010-2011, les moyens en encadrement différencié s'élèveront donc pour l'enseignement :

- ✓ fondamental à 14.583 périodes et 5,592 millions d'euros de fonctionnement ;
- ✓ secondaire à 10.815 périodes et 3,334 millions d'euros de fonctionnement.

Les moyens financiers complémentaires restent donc à hauteur de ceux qui ont été affectés en 2009 – 2010.

Le public visé :

Conformément au décret du 30 avril 2009, articles 3 et 4, le Gouvernement établit un classement actualisé des implantations primaires et secondaires, sur la base d'une étude interuniversitaire qui détermine l'indice socio-économique moyen de chacune d'entre elles. Chaque implantation recevra une lettre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire l'informant de son indice socio-économique.

L'indice de chaque implantation a été calculé sur la base de sa population scolaire du 15 janvier 2009. Il s'agit en effet des derniers chiffres de population entièrement validés tant au niveau fondamental qu'au niveau secondaire.

L'actualisation de l'indice socio-économique de chaque élève et la prise en compte d'une nouvelle date de référence de comptage ont évidemment un impact sur les classements des implantations. Dans certains cas, des implantations qui ne bénéficiaient pas des moyens complémentaires jusqu'à présent pourront en bénéficier pour une période de 5 ans. Dans d'autres cas, des implantations bénéficiaires jusqu'à présent de ces moyens ne pourront plus en disposer à l'avenir. Le décret du 30 avril 2009, article 44, prévoit un mécanisme de phasing-out de deux ans qui permettra à ces implantations d'élaborer des stratégies pédagogiques pour tenir compte de cette nouvelle réalité.

Pour chaque niveau d'enseignement, la population scolaire a été divisée en 20 tranches de 5% chacune. A partir de l'année scolaire 2010-2011 :

- les moyens humains sont répartis sur les 4 premières tranches (en tenant compte du fait que la 3^{ème} tranche est divisée en une tranche 3a et une tranche 3b), soit 20% des élèves,

- et les moyens de fonctionnement sont répartis, sur les deux premières tranches et sur la partie de la 3^{ème} tranche (3a) qui bénéficiait déjà de l'encadrement différencié pour l'année scolaire 2009-2010 (soit 12,5% des élèves au fondamental et 13,5% des élèves au secondaire).

Deux cas de figure se présentent :

- Soit l'implantation émerge à une seule tranche car l'ensemble de sa population scolaire émerge à celle-ci. Dans ce cas, les moyens affectés sont calculés sur la base d'un coefficient identique pour tous ses élèves.
- Soit l'implantation émerge à deux tranches car sa population scolaire est à la charnière de deux tranches. Dans ce cas, les moyens affectés sont calculés sur la base de deux coefficients tenant compte de la répartition des élèves sur chacune des deux tranches.

Comment calculer les moyens dont vous disposerez ?

Sous réserve de l'adoption de l'avant projet par le Parlement de la Communauté française et pour autant que vos élèves relèvent du public visé, les tableaux et exemples qui suivent vous permettent de calculer les moyens complémentaires attribués à votre établissement en termes de moyens humains et de moyens de fonctionnement. Une dépêche officielle vous parviendra dans le courant du mois d'août 2010, pour confirmer ces moyens complémentaires.

Les périodes complémentaires :

Tant au fondamental qu'au secondaire, le décret du 30 avril 2009 prévoit d'arrondir le résultat obtenu par le calcul expliqué ci-dessous à l'unité inférieure.

Enseignement fondamental :

Tranche	De l'indice à l'indice	Période par élève
1	-2,47179	-1,553021	0,2297
2	-1,552151	-1,008154	0,1914
3a	-1,007924	-0,850858	0,1871
3b	-0,85046	-0,754994	0,0743
4	-0,754977	-0,586891	0,0557

Comment calculer ?

L'implantation A comptait, au **15 janvier 2009**, 80 élèves en maternelle et 120 élèves en primaire, soit un total de 200 élèves. L'indice de l'implantation A est de -2,008164. Elle se situe dans la tranche 1 et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle bénéficiera au 1^{er} septembre 2010 est de $200 \times 0,2297 = 45,94$ périodes (soit 45 périodes, arrondi à l'unité inférieure).

L'implantation B comptait, au **15 janvier 2009**, 80 élèves en maternelle et 120 élèves en primaire, soit un total de 200 élèves. L'indice de l'implantation B est de -1,405037. Elle se situe dans la tranche 2 et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle bénéficiera au 1^{er} septembre 2010 est de $200 \times 0,1914 = 38,28$ périodes (soit 38 périodes, arrondi à l'unité inférieure).

L'implantation C comptait, au **15 janvier 2009**, 80 élèves en maternelle et 120 élèves en primaire, soit un total de 200 élèves. L'indice de l'implantation C est de -0,990792. Elle se situe dans la tranche 3a et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle bénéficiera au 1^{er} septembre 2010 est de $200 \times 0,1871 = 37,42$ périodes (soit 37 périodes, arrondi à l'unité inférieure).

Il en va de même pour le calcul en classe 3b et 4.

Six implantations de l'enseignement fondamental pourraient être « à cheval » sur deux classes en fonction de la répartition de leurs élèves. Ces implantations seront informées directement du nombre d'élèves à comptabiliser, comme le prévoit le décret du 30 avril 2009, dans chacune des tranches en question.

Enseignement secondaire :

Classe	De l'indice à l'indice	Période par élève
1	-1,758559	-0,967714	0,2487
2	-0,965333	-0,647663	0,2072
3a	-0,645164	-0,523092	0,1735
3b	-0,522588	-0,507413	0,0575
4	-0,507382	-0,419559	0,0431

Comment calculer ?

L'implantation A comptait, au **15 janvier 2009**, 400 élèves. L'indice de l'implantation A est de -1,249572. Elle se situe dans la tranche 1 et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle bénéficiera au 1^{er} septembre 2010 est de $400 \times 0,2487 = 99,48$ périodes (soit 99 périodes, arrondi à l'unité inférieure).

L'implantation B comptait, au **15 janvier 2009**, 400 élèves. L'indice de l'implantation B est de -0,870143. Elle se situe dans la tranche 2 et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle bénéficiera au 1^{er} septembre 2010 est de $400 \times 0,2072 = 82,88$ périodes (soit 82 périodes, arrondi à l'unité inférieure).

L'implantation C comptait, au **15 janvier 2009**, 400 élèves. L'indice de l'implantation C est de -0,584329. Elle se situe dans la tranche 3a et l'ensemble de sa population scolaire également.

L'encadrement complémentaire dont elle bénéficiera au 1^{er} septembre 2010 est de $400 \times 0,1735 = 69,4$ périodes (soit 69 périodes, arrondi à l'unité inférieure).

Il en va de même pour le calcul en classe 3b et 4.

Six implantations de l'enseignement secondaire pourraient être « à cheval » sur deux classes en fonction de la répartition de leurs élèves. Ces implantations seront informées directement du nombre d'élèves à comptabiliser, comme le prévoit le décret du 30 avril 2009, dans chacune des tranches en question.

Les moyens financiers complémentaires :

Pour l'année scolaire 2010 – 2011, il n'y a aucune modification à apporter au niveau des modalités de l'affectation des moyens de fonctionnement complémentaires.

Les implantations bénéficiaires en 2009 – 2010 le sont toujours en 2010 – 2011 pour autant que l'actualisation des classements des implantations effectuée sur la base de la formule de calcul et des variables proposées par l'étude interuniversitaire et adoptée par le Gouvernement le 17 juin 2010 n'ait pas eu d'effet sur la position de l'implantation dans ce classement par rapport à l'année de référence précédente, à savoir 2005.

Le Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED).

Le décret du 30 avril 2009 prévoit que chaque implantation bénéficiaire de moyens complémentaires élabore un PGAED pour le 30 juin de l'année scolaire précédant la première période de 5 ans durant laquelle elle se verrait affecter ces moyens complémentaires.

Afin de tenir compte de la réalité de terrain et du projet actuellement en cours d'adoption par le Parlement, le projet de décret prévoit que pour cette première période de 5 ans, le PGAED soit élaboré pour le 30 septembre 2010. Le canevas de PGAED qui sera adopté par le Gouvernement de la Communauté française fera l'objet d'une circulaire dans les prochaines semaines.

Même si le dispositif en projet est une étape supplémentaire dans le renforcement de la qualité de notre système éducatif par la prise en compte des difficultés rencontrées par les équipes éducatives confrontées à des populations scolaires qui nécessitent une attention particulière, je reste attentive à ce que la Communauté française dégage les moyens qui permettront à la pleine application du décret du 30 avril 2009.

Je vous remercie toutes et tous pour votre collaboration dans la mise en œuvre active des moyens ainsi affectés.

Marie-Dominique SIMONET

Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale.